ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-109

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-07-09-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 25 juin 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, le ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont. (3 pages) Page 4

35-2021-07-09-00007 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur l'étang de Via et le cours d'eau à l'aval de l'étang suite à une pollution (communes de Redon et Bains sur oust). (2 pages) Page 8

35-2021-07-09-00005 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets Noirs) dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par "l'agence Lamotte" au 6 rue Debussy à Rennes (4 pages) Page 11

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2021-07-02-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0010 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baguer-Pican (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 16

35-2021-07-02-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0011 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beaucé (Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 22

35-2021-07-02-00003 - RRÊTÉ N°ZPPA-2021-0012 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Vergéal (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 27

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-07-09-00003 - Fermeture au public des trésoreries de Dinard, Saint-Aubin-du-Cormier et Châteaugiron les 30 et 31 août 2021 (1 page) Page 32

35-2021-07-09-00004 - Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le Vendredi 16 juillet 2021 (1 page) Page 34

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-07-09-00001 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER A L OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2021 (2 pages) Page 36

35-2021-07-08-00011 - Convention de délégation de gestion entre la région académique Bretagne et la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 39

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-07-09-00002 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - Mme Duburcq (2 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-09-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 25 juin 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, le ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 25 juin 2020 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, et le ramassage et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, dans le cadre d'une étude sur le site de la station biologique de Paimpont

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2_4° et R. 411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et le transport de coquilles vides de spécimens de mollusques protégés, présentée le 10 février 2020 par l'université de Rennes 1, représentée par Mme Pascaline LE GOUAR ;

Vu l'avis favorable n°2020-08 du CSRPN sur cette demande initiale en date du 23 juin 2020 ;

Vu la demande de prolongation du 1 juillet 2021 déposée par Mme Pascaline LE GOUAR ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires de mollusques, réalisées dans un but scientifique, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2-4° a) et d) du code de l'environnement, et de ramassage et transport de coquilles vides de ces individus;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces études ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er : Champ d'application de l'arrêté
La présente dérogation pour la capture temporaire, avec relâcher sur place, et le ramassage et le transport de coquilles vides est accordée dans le cadre de l'étude de suivi et d'inventaire sur l'espèce Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) à Paimpont.

Article 2 : personnes autorisées à intervenir
La présente dérogation pour effectuer les captures-relâchers, le ramassage et le transport des coquilles vides est valable pour les personnes suivantes:

- Mme Pascaline LE GOUAR ;
- Mme Annegret NICOLAI ;
- Mme Armelle ANSART.

Les compétences naturalistes des personnes intervenant dans cette étude, membres diplômés et/ou Maîtres de conférences de l'Université de Rennes sont reconnues. Mme Pascaline LE GOUAR reste la détentrice principale de la présente dérogation et devra informer la DDTM si de nouveaux intervenants participaient à l'étude.

Article 3 : Espèces concernées
Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher, et de transport de coquilles vides pour l'espèce protégée suivante :

- Escargot de Quimper, espèce protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Les coquilles vides seront transportées et stockées sur le site de l'UMR 6553 ECOBIO rue du Général Leclerc sur le campus de Beaulieu.

Article 4 : Durée de la dérogation
La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à fin décembre 2024.

Article 5 : Modalités de captures
Les captures et manipulations des escargots seront réalisées de façon non perturbante pour les individus et sans expérimentation.

Article 6 : Comptes-rendus des opérations
L'Université de Rennes 1, adressera à la fin des opérations, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et les conclusions de l'étude. Ce rapport sera adressé, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.
Les données récoltées seront implémentées dans les bases de données régionales d'inventaires d'espèces.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait
L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts de la présente dérogation sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La démarche est détaillée dans la documentation de la plateforme de dépôt légal des données biodiversité accessible via www.naturefrance.fr (rubrique réglementation).

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché en mairie de Paimpont pendant 1 mois.

RENNES, le 09 juillet 2021
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint

Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-09-00007

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur l'étang de Via et le cours d'eau à l'aval de l'étang suite à une pollution (communes de Redon et Bains sur oust).

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRETE
interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur l'étang de Via et le cours d'eau à l'aval de l'étang suite à une pollution (Communes de Redon et de Bains-sur-Oust)

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la pollution sur le cours d'eau Le Via, caractérisée sur l'étang de Via depuis le mois de mai 2021 ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité sanitaire, d'interdire la pêche sur l'étang de Via et le cours d'eau à l'aval de l'étang ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article 1er : Objet

Toute action de pêche est interdite sur l'étang de Via et le cours d'eau à l'aval de l'étang, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

<u>Article 3</u> : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes de Redon et de Bains-sur-Oust, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Redon et de Bains-sur-Oust et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-07-09-00005

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets Noirs) dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par "l'agence Lamotte" au 6 rue Debussy à Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction de bâtiments par «l'agence Lamotte» au 6 rue Debussy à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « l'agence Lamotte », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 5 mai 2021, demandant la démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 1 nid de Martinets noirs, au 6 rue Debussy à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 21 mai 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 juin 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est « l'agence Lamotte », sise 2 avenue des Peupliers CS 27742 35577 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction des futurs bâtiments. Le planning définitif des travaux de démolition/reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 1 nid de Martinets noirs, au 6 rue Debussy à Rennes

Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts

La suppression ou l'obturation des nids existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place 2 nichoirs triples de substitution sur les futurs bâtiments, de préférence en façade Est ou sous un débord de toit abritant les nids du soleil, selon les plans annexés au présent arrêté.

Les nids définitifs devront être mis en place, dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Martinets. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (LPO) et faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'agence Lamotte, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 09 juillet 2021

Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint

Martine PINARD

Positionnement type d’un nid

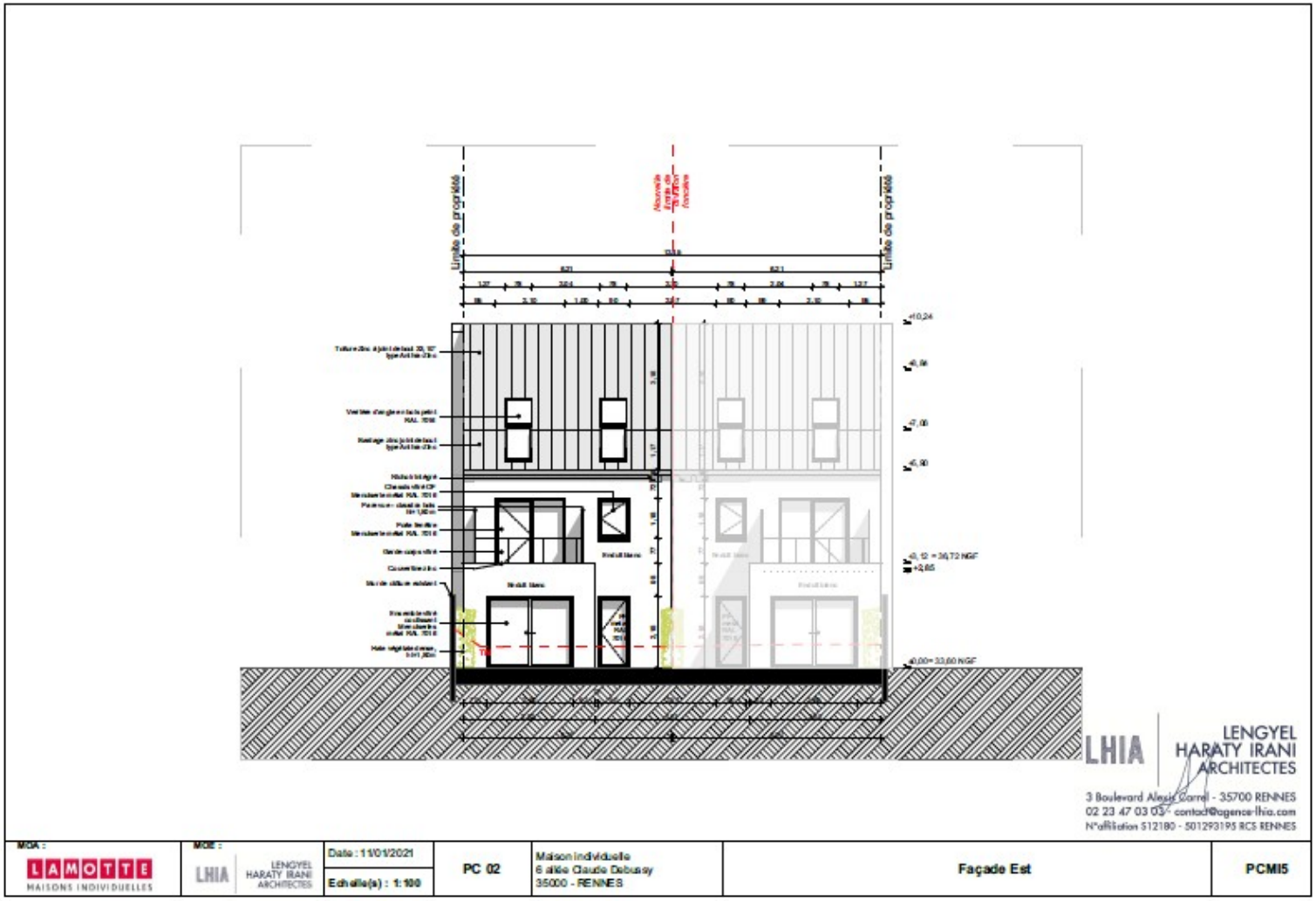

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-07-02-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0010 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baguer-Pican (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0010 du 02/07/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Baguer-Pican (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Baguer-Pican, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Baguer-Pican, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Baguer-Pican sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 07 mai 2021

BAGUER-PICAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : A.289	1725 / 35 010 0003 / BAGUER-PICAN / LES CROTTES / LES VILLENEUVES / occupation / Gallo-romain
2	2021 : D.232;D.233;D.659;D.663;D.665;D.667	1726 / 35 010 0005 / BAGUER-PICAN / LAIRGUE / LAIRGUE / habitat ? / parcellaire / Gallo-romain
3	2021 : D.387.;D.388	1940 / 35 010 0008 / BAGUER-PICAN / LE BREIL DE L'EPINE / LE BREIL DE L'EPINE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2021 : D.1126 à 1128	1939 / 35 010 0009 / BAGUER-PICAN / LA VILLE DANNIEL / LA VILLE DANNIEL / occupation / Gallo-romain
5	2021 : C.140;C.141;C.142;C.143	1929 / 35 010 0010 / BAGUER-PICAN / LE LOUP PENDU / LE LOUP PENDU / occupation / Gallo-romain
6	2021 : C.238;C.246;C.247;C.248;C.249;C.250;C.251	2003 / 35 010 0012 / BAGUER-PICAN / LA HAIRIERE / LA HAIRIERE / habitat ? / Gallo-romain
7	2021 : C.1120	15793 / 35 010 0019 / BAGUER-PICAN / La Rabine / La Rabine / exploitation agricole ? / Age du fer ?
8	2021 : D.504	17230 / 35 010 0020 / BAGUER-PICAN / LA BIGAUDAIS / LA BIGAUDAIS / Epoque indéterminée / fossé
9	2021 : C.162;C.164 à 169 C.177 à 180;C.186;C.252;C.253;C.256;C.267;C.268;C.474;C.475;C.479;C.540;C.551;C.552;C.664;C.665;C.669;C.670;C.671;C.672;C.673;C.674;C.675;C.676;C.677;C.678;C.679;C.693;C.694;C.710;C.711;C.714 à 720;C.787 à 797;C.830;C.831;C.852;C.924;C.1149;D.1089;D.1090;D.1093;D.1094;D.1096;D.1099;D.1100;D.1178;D.1179;D.287;D.335;D.338;D.339;D.341;D.412;D.413;D.415 à 421;D.433;D.434;D.443;D.444;D.449 à 451;D.453;D.454;D.472;D.480;D.763;D.791;D.809	21533 / 35 034 0016 / LA BOUSSAC / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / Section unique du Prieuré au Tertre de la Claye / route / Gallo-romain - Période récente
10	2021 : D.1025;D.1026;D.1027;D.1028;D.914	4935 / 35 010 0004 / BAGUER-PICAN / LAIRGUE / LAIRGUE / exploitation agricole / Bas-empire ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BAGUER PICAN le 07/05/2021

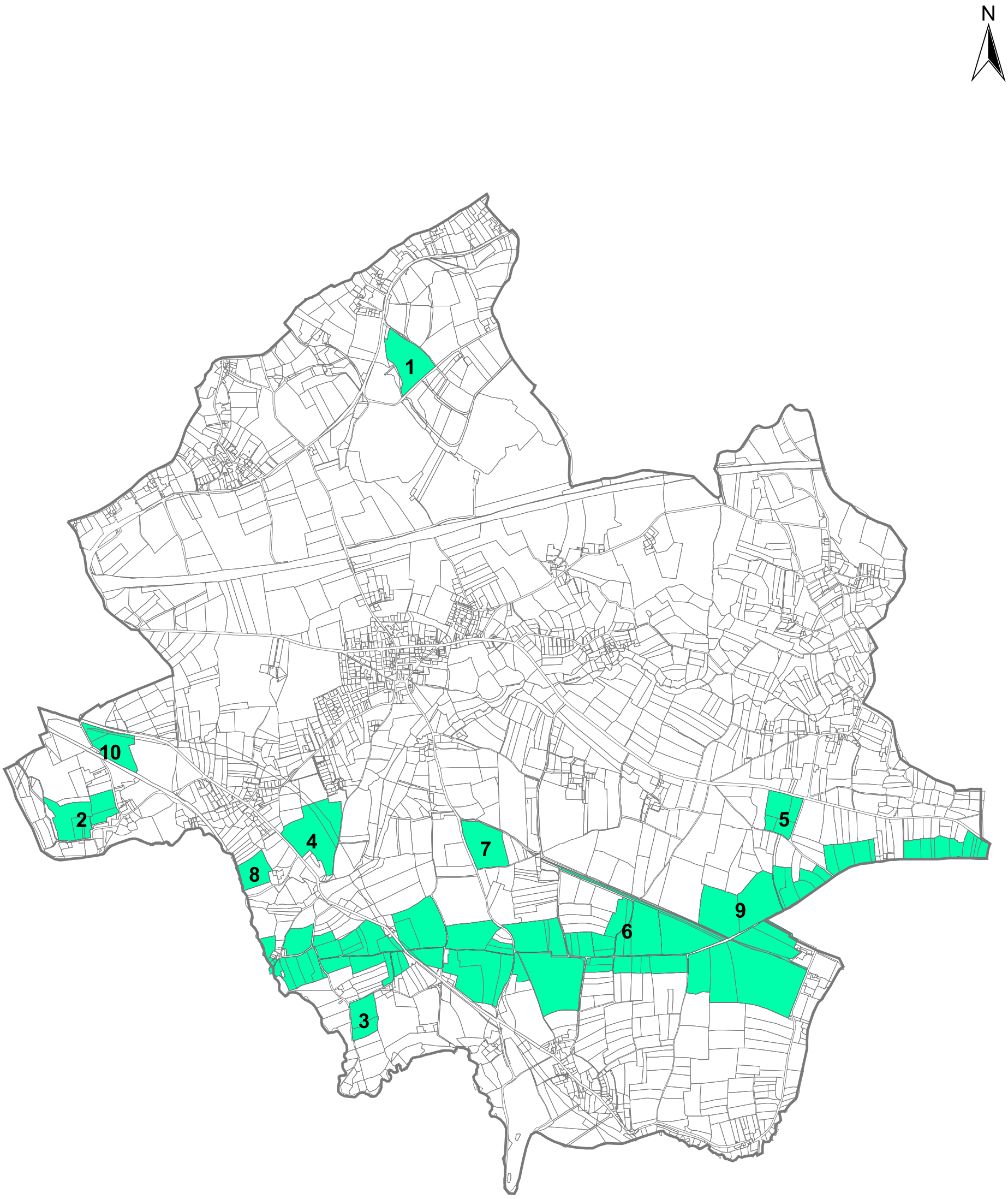

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-07-02-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0011 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beaucé (Ille-et-Vilaine

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0011 du 02/07/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beaucé (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Beaucé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Beaucé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Beaucé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 08 juin 2021

BEAUCE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : AH.64	18277 / 35 021 0005 / BEAUCE / LA MOTTE / LA MOTTE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
2	2020 : AB.10;AB.54;C.5;C.6;C.119;C.120;C.618;C.834;C.836;C.839;C.907;C.909; C.911;C.913	21516 / 35 115 0012 / FOUGERES / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section uniquede l'Ecartelée à la Cour Gelée / route / Age du fer - Moyen-âge
3	2021 :AD.96; AD.97	6984 / 35 021 0002 / BEAUCE / EGLISE SAINT-MARTIN / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
4	2021 : A.270;A.271	27050 / 35 021 0006 / BEAUCE / LE PLESSIS / LE PLESSIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BEAUCE le 08/06/2021

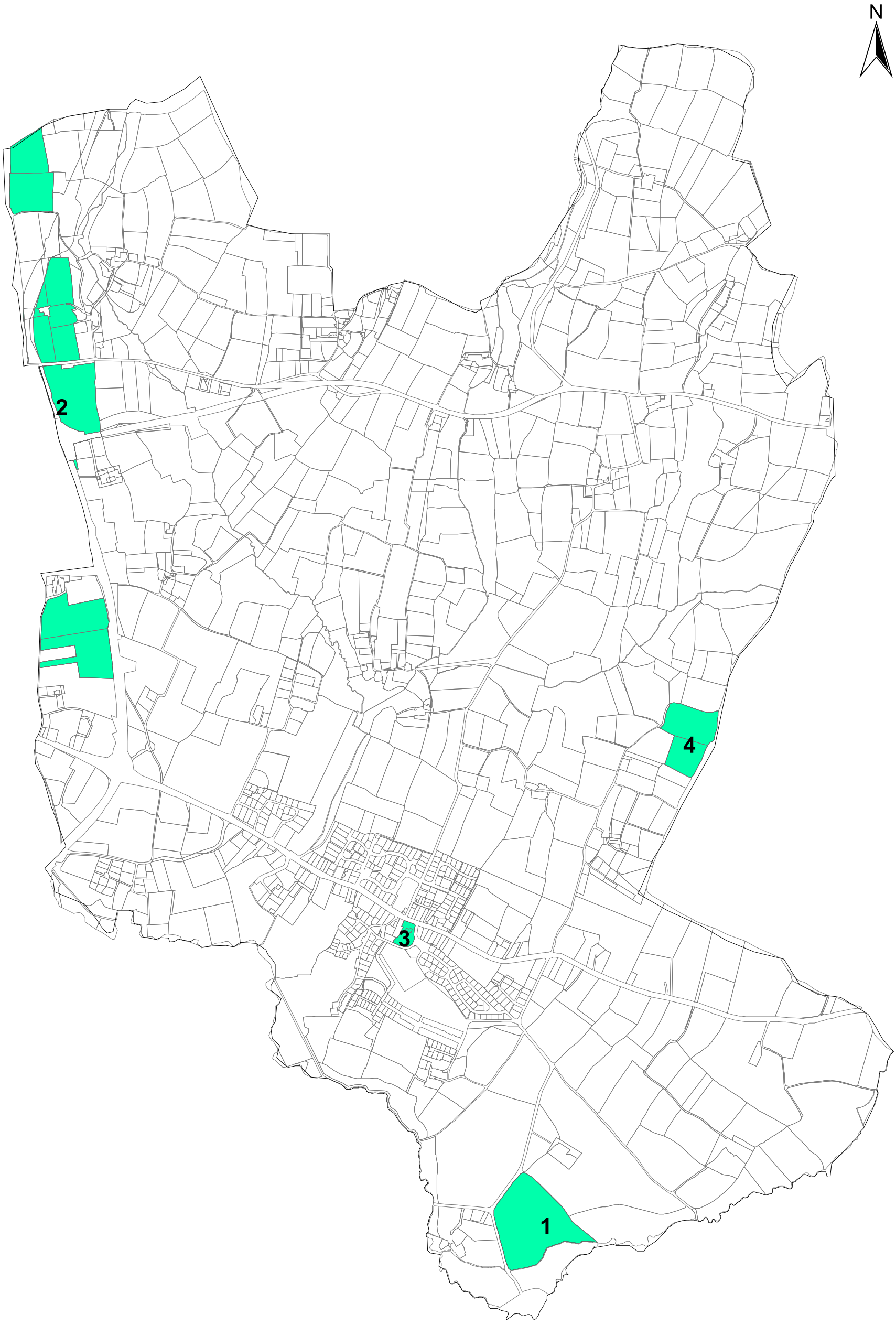

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-07-02-00003

RRÊTÉ N°ZPPA-2021-0012 du 02/07/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Vergéal (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0012 du 02/07/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Vergéal (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Vergéal, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Vergéal, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Vergéal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 02/07/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 08 juin 2021

VERGEAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZI.44	6801 / 35 350 0001 / VERGEAL / VERGEAL / VERGEAL / motte castrale ? / Moyen-âge
2	2021 : D.239;D.240;D.243;D.244;D.248;D.457	16750 / 35 350 0003 / VERGEAL / LA CULTINAIS / LA CULTINAIS / occupation / habitat ? / Epoque indéterminée
3	2021 : A.126	27034 / 35 350 0005 / VERGEAL / EGLISE NOTRE DAME / RUE DE LA FONTAINE / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
4	2021 : D.514	27031 / 35 350 0004 / VERGEAL / MANOIR DE HOUZILLE / HOUZILLE / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
5	2021 : D.547	27035 / 35 350 0006 / VERGEAL / MANOIR DU BOIS ROUX / LE BOIS ROUX / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de VERGEAL le 07/06/2021

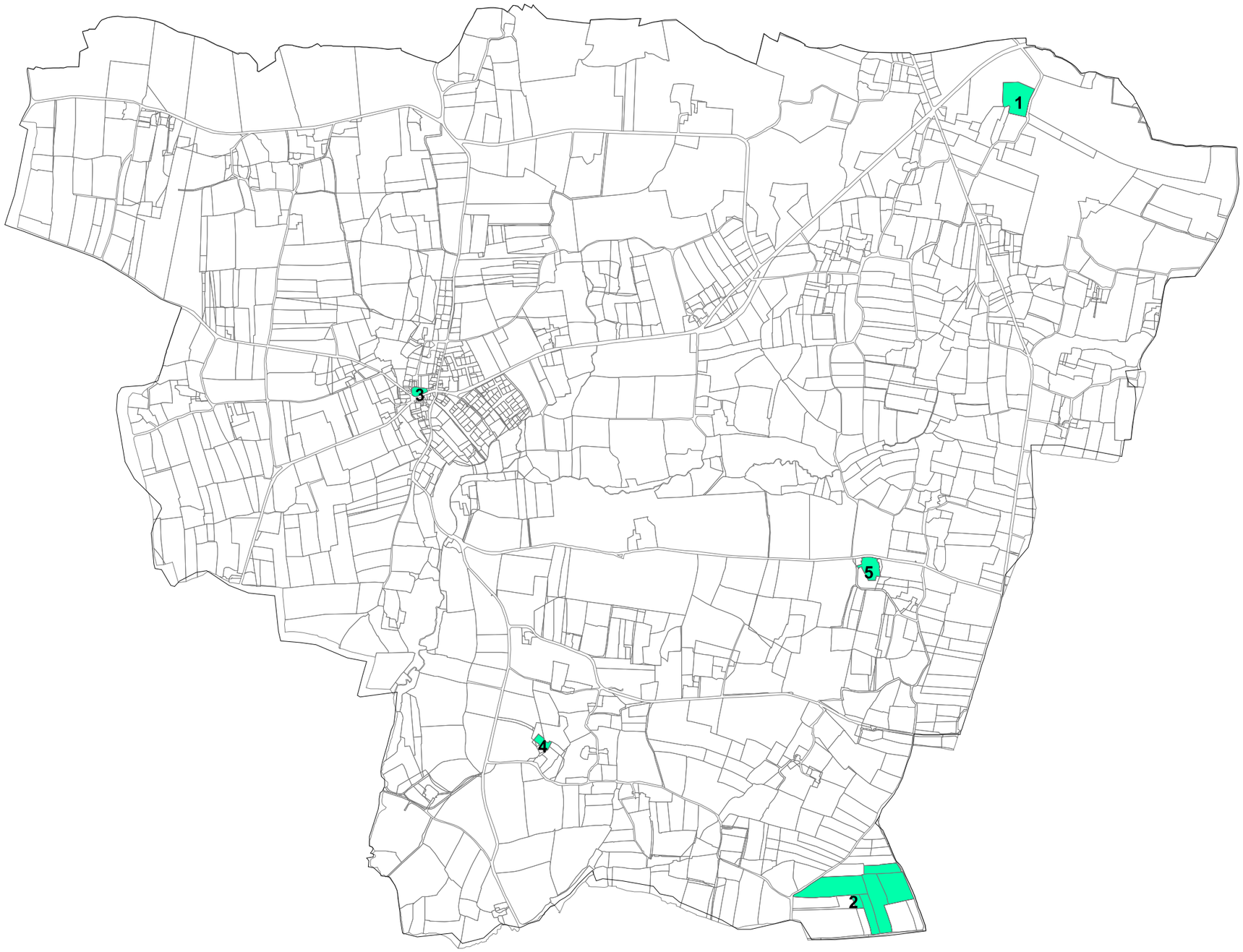

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-07-09-00003

Fermeture au public des trésoreries de Dinard, Saint-Aubin-du-Cormier et Châteaugiron les 30 et 31 août 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les trésoreries de DINARD, ST-AUBIN-D'AUBIGNE et de CHATEAUGIRON seront fermées au public les 30 et 31 août 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-07-09-00004

Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le Vendredi 16 juillet 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-09-00001

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER A L OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :

- **du mardi 13 juillet 2021 à 20h00 au mercredi 14 juillet 2021 à 8h00,**
- **du mercredi 14 juillet 2021 à 20h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 08h00.**

Tél : 02 99 02 11 60
3, avenue de la Préfecture 35000 Rennes
pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 JUIL. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- *Un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35 026 Rennes cedex 9*
- *Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08*
- *Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 99 02 11 60
3, avenue de la Préfecture 35000 Rennes
pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-07-08-00011

Convention de délégation de gestion entre la région académique Bretagne et la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Convention de délégation de gestion entre la région académique Bretagne et la Préfecture de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La région académique Bretagne, représenté par Monsieur Emmanuel Éthis, en sa qualité de recteur de la région académique Bretagne désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

et

La préfecture d'Ille-et-Vilaine, représentée par Monsieur Emmanuel Berthier, en sa qualité de Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La liste des services prescripteurs du rectorat, les coordonnées de leurs responsables et les UO qu'ils gèrent, pour l'ensemble des programmes listés ci-dessus, figure en annexe I.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1) Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il crée les tiers ;
- il saisit et/ou valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- il informe sur le paiement des avances et pénalités sur marchés, ainsi que des récupérations d'avances;
- il applique et libère les retenues de garantie sur marchés ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il effectue les écritures correctives nécessaires ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable sur les actes de recettes et de dépenses ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2) Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci interviendront conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

3) Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes;
- de la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.
Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels au contrôle budgétaire.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 5.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.
Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 8 JUIL. 2021

Le délégataire,
Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Emmanuel Berthier

Le délégant,
Recteur de la région académique Bretagne
Monsieur Emmanuel ÉTHIS

ANNEXE I

LISTE DES SERVICES PRESCRIPTEURS DU RECTORAT ET DE LEURS RESPONSABLES

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation

Responsable : Florent DELLA VALLE
Mél : florent.della-valle@ac-rennes.fr
Tél. : 06 13 30 11 02

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-07-09-00002

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - Mme Duburcq

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la demande complémentaire présentée le 17 mai 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'armes pour Mme Sandra CHARLES épouse DUBURCQ appelée à porter une arme du 8 de la catégorie B dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de la Vendée le 9 juillet 2021 ;

Considérant que la demande est en conformité avec l'article R2251-41 du Code des transports ;

Considérant que Mme Sandra CHARLES épouse DUBURCQ remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : À l'article 1er de l'arrêté en date du 23 octobre 2017 le terme « une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène » est ajouté après « [...] avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ».

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article R2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017 restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 09 juillet 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr